PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE- 012642/KK P du 16/03/2026

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 012642/KK P, relative à la réalisation d'un projet de forage sur la commune de Saint-Romain-en-Viennois (84), déposée par SARL Boyer Paysages, reçue le 28/01/2026 et considérée complète le 09/02/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la réalisation d'un forage de 50 m de profondeur ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'irrigation d'une pépinière horticole pour culture hors sol ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1AUeb, correspondant à une zone d'extension de la ZAE du Flez, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 09/05/2019 ;
- au sein du parc naturel régional du Mont-Ventoux ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement

des argiles établie par le BRGM[1] ;

- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans la zone :
  - de protection renforcée[2] des Molasses du Miocène du Comtat, mentionnée dans la stratégie départementale de Vaucluse du 19 décembre 2017 d'instruction des dossiers au titre de la loi sur l'eau ;
  - de répartition des eaux superficielles ZRED45 « Ouvèze vauclusienne » ;
- en zone :
  - de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
  - de reproduction du Vautour moine, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;

Considérant que le projet sollicite la masse d'eau souterraine affleurante « Molasses miocènes du Comtat » référencée FRDG218 et identifiée en état quantitatif et chimique médiocre par le SDAGE[3] Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que l'aquifère des molasses miocènes du Comtat est une ressource identifiée comme ressource en eau majeure, à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future par la mesure 5E 01 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 identifie pour cette masse d'eau un déséquilibre prélèvement / ressource avec un objectif de bon état quantitatif et chimique à échéance 2027 ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur la ressource en eau ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de forage situé sur la commune de Saint-Romain-en-Viennois (84) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

1 Bureau de recherches géologiques et minières

2 https://www.vaucluse.gouv.fr/contenu/telechargement/16651/137816/file/2017_12_04_zoneprotection_renforceemiocene.pdf

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale[4]. La présente décision est notifiée à SARL Boyer Paysages.

Fait à Marseille, le 16/03/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnementale,

Guillaume DUBOIS

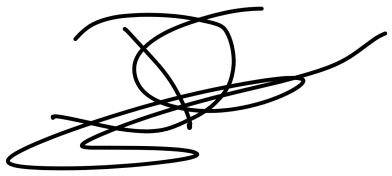

4 https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :
À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale[5] [6] à l'attention de :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

5 https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin

6 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : *« L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »*